

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le

2<sup>e</sup> BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX  
INSALUBRES OU INCOMMODES

2<sup>e</sup>me classe

- A R R Ê T É -

autorisant la Société Orléanaise de Literie et Mécanique  
TRECA-FULLMAN à continuer l'exploitation des quatre  
usines qu'elle possède à BEAUGENCY

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée,

Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des ar-  
ticles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917,

Vu la demande en date de, 12 Mars 1969, 26 Mai 1970 et 2 Septembre  
1970 formée par le Directeur des usines de la Société Orléanaise  
de literie et Mécanique TRECA PULLMAN, à BEAUGENCY 53 Avenue de  
Blois, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation  
des quatre usines qu'elle exploite à BEAUGENCY pour la fabrication  
de literies et de sièges :

1'usine Nord, 1'usine Sud et 1'usine Ouest de part et d'autre de  
la R.N. 152

1'usine Est dans la zone industrielle.

Les diverses activités classables dans chaque usine sont reprises  
ci-après,

Vu les plans réglementaires annexés à cette demande,

Vu le résultat de l'examen du plan d'ensemble par le Directeur Dépar-  
temental du travail et de la Main d'Oeuvre, en résidence à ORLEANS,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 1970 prescrivant, au sujet de la-  
dite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode de  
15 jours dans la commune de BEAUGENCY,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1971 prorogeant jusqu'au 13 Avril  
1971 le délai imparti par le décret du 1er Avril 1964 (article 12) su-  
ladite demande,

Vu le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,

Vu, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 15 Septembre au 1er Octobre 1970 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,

Vu l'avis émis le 20 Octobre 1970 par le Maire de BEAUGENCY,

Vu l'avis de l'Inspecteur des établissements insalubres, Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 3 Avril 1969,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipeement en date du 26 Juin 1970,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 19 Juin 1970,

Vu le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 18 Novembre 1970,

Vu l'attestation au sujet de la remise entre les mains de l'intéressé d'une copie des conclusions adoptées par le Conseil départemental d'hygiène,

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E :

Article 1er :

M. le Directeur des usines de la Société Orléanaise de literie et mécanique TRECA-PULLMAN, 53 avenue de Blois à BEAUGENCY, est autorisé à continuer l'exploitation des quatre usines sises à BEAUGENCY à savoir :

- Usines Nord, Ouest, Sud installées de part et d'autre de l'Avenue de Blois.

X  
A) USINE NORD

Menuiserie et dépôt de bois.

L'atelier (18 machines-outils) est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers mais à moins de 30 mètres d'un dépôt de bois de 250 m3 :

- rubrique n° 81 C, 3ème classe

Prescriptions à respecter, voir annexe n° 1.

Bureau et service entretien.

Chaudière de chauffage central, 80 thermies.

- non classable

Une citerne aérienne de 1 200 litres de fuel

- non classable

Local vernissage.

Vernis à base de liquide inflammable de 1ère catégorie  
Quantité utilisée : 10 kg par jour

- rubrique n° 405 B 1° b, 3ème classe

Prescriptions à respecter, voir annexe 2

Dépôt de vernis

- non classable

Dépôt de bois

- rubrique n° 81 bis, 3ème classe

Prescriptions à respecter, voir annexe 3

Serrurerie (8 étaux)

- rubrique n° 375 2°, 3ème classe

Prescriptions à respecter, voir annexe 4

Atelier d'entretien

Chauffage air chaud

- non classable

Cuve souterraine de fuel ( 30 000 litres)

- rubrique n° 255 3°, 3ème classe

Prescriptions à respecter, voir annexe 5

Local compresseurs (2)

- rubrique n° 33 bis, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 6

Atelier Pullman Nord

Travail des métaux par pression :

- rubrique n° 281 2°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 7

Deux fours pour traitement au revenu des métaux :

- rubrique n° 285, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 8

Peinture au pistolet :

a) Application électrostatique :

- rubrique n° 405 B b, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 2

ℓ- Application air comprimé

- rubrique n° 405 B a, 2ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 2

Dégraissage au trichloréthylène (3 000 litres)

- rubrique n° 251 2°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 9

B) USINE SUD  
=====

Effilochage de chiffons :

- rubrique n° 129, 2ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 10

Local caloribloc, dépôt souterrain de 30 000 litres de fuel :

- rubrique n° 255 3°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 5

Carderie mécanique

- rubrique n° 73, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 10

Serrurerie

- rubrique n° 375 2°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 4

....

Séchage des peintures

- rubrique n° 406 1° a, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 11

Chauffage (1 350 thermies)

- rubrique n° 153 bis 2°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 12

Compresseur

- rubrique n° 33 bis, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 6

Peinture au pistolet

Application électrostatique :

- rubrique n° 405 B a, 2ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 2

Application air comprimé :

- rubrique n° 405 B a, 2ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 2

Cuve de dégraissage au trichloréthylène :

- rubrique n° 251 2°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 9

Dépôt de peinture :

- rubrique n° 254 c, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 13

Dépôt d'hydrocarbures benzéniques :

- rubrique n° 254 c, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 13

Dépôt de latex :

- rubrique n° 272 bis 2°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 14

C) USINE OUEST

Matclasserie (2 compresseurs)

- rubrique n° 33 bis, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 6

Citerne fuel

- rubrique n° 255 3°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 5

Dépôt de latex polyuréthane

- rubrique n° 272 bis 2°, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 14

Installations thermiques (1 375 thermies)

- rubrique n° 153 bis, 3ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 12

Citerne de fuel

- rubrique n° 255 3°, 3ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 5

- Usine EST, zone industrielle

Usinage des matières plastiques

- rubrique n° 271, 2°, 2ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 15
- rubrique n° 272 A 2°, 3ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 16

Deux compresseurs :

- rubrique n° 33 bis, 3ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 6

Installations thermiques (1 260 thermies)

- rubrique n° 153 bis, 3ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 12

Serrurerie (4 étaux)

- rubrique n° 375 2°, 3ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 4

Stock de polyuréthane supérieur à 100 m3

- rubrique n° 272 bis 1°, 2ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 14

Dépôt extérieur de 2 000 kg à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (en bidons de 200 kg)

- rubrique n° 254 A 1° c, 3ème classe  
prescriptions à respecter, voir annexe 13

Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de 1ère catégorie

- rubrique n° 258 A b, 2ème classe  
Prescriptions à respecter, voir annexe 17

- 1) Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

2) Fumées :

Les chaufferies seront installées conformément à la réglementation en vigueur et le combustible employé ne devra pas contenir plus de 05 % de soufre. Toutes dispositions seront prises pour que les fumées ne puissent incommoder le voisinage (hauteur des cheminées, vitesse de sortie des gaz brûlés).

3) Odeurs :

Atelier de peinture.

Les ateliers de peinture et de vernissage devront être clos et mis en légère dépression. Les émanations seront refoulées dans des cheminées assez hautes, compte tenu des habitations voisines. Les sols de ces ateliers seront traités comme les sols des dépôts. Le matériel électrique ainsi que celui des dépôts de matières volatiles et inflammables et des locaux contenant des poussières inflammables, sera du type "blindé étanche". Les poussières devront être aspirées dans ces conduits et être recueillies dans des silos. Toutes ces installations devront recevoir l'approbation des services de lutte contre l'incendie.

4) Dépôts de produits inflammables et toxiques :

- tous les dépôts de produits combustibles, volatiles, inflammables ou toxiques seront installés conformément aux divers règlements et les dispositions prises devront être approuvées par les Services de lutte contre l'incendie. Les sols des dépôts de produits liquides ou solubles, toxiques ou inflammables, y compris le fuel, devront avoir la forme de cuvettes avec pentes convergeant vers un bassin de décantation à double chicane permettant la récupération des produits flottants, et les produits lourds. Ces produits seront régénérés ou détruits.

- les produits toxiques devront être stockés dans des locaux fermant à clé.

5) Evacuation des eaux résiduaires :

- en ce qui concerne les usines Nord, Sud et Ouest, les eaux usées et pluviales seront rejetées directement à l'égout ; il en sera de même des eaux de refroidissement, si elles ne contiennent aucun produit, et si leur température est inférieure à 30° C, quant aux eaux chargées de produits, eaux industrielles, eaux de lavage des sols, elles devront être traitées conformément au règlement, avant leur rejet à l'égout. Elles ne devront plus contenir de produit chimique, même non toxique.

- en ce qui concerne l'Usine Est, les eaux vannes et ménagères ne devront plus être rejetées dans des puisards, mais dans des puits filtrants réglementaires, après avoir été préalablement épurées (fosses septiques avec filtres, boîtes à graisses).

...

- les eaux pluviales et de refroidissement non chargées et dont la température sera abaissée au-dessus de 30°C pourront se déverser directement dans un puits filtrant.
- les eaux pouvant être chargées (eaux industrielles ou de lavage des sols) seront soumises aux mêmes conditions que les eaux de même nature des Usines Nord, Sud et Ouest, avant leur déversement dans un puits filtrant.

Aucun produit toxique ne doit être rejeté à l'égout.

Tout devra être mis en oeuvre pour éviter le rejet direct et accidentel à l'extérieur ou dans un réseau d'assainissement de produits nocifs. Il y aurait lieu de prévoir des bassins de décantation et de neutralisation ainsi que des regards pour effectuer des prélèvements avant le rejet. Des analyses devront être faites périodiquement par le laboratoire départemental d'hygiène et de bactériologie 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS. Ces analyses seront à la charge de l'industriel.

6) Evacuation des déchets :

En aucun cas, les déchets et notamment les plastiques ne devront être détruits par brûlage.

Article 2 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3 :

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution<sup>et</sup> autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 4 :

Il est expressément défendu de ne donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 :

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 :

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

---

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.  
Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 8 :

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de BEAUGENCY et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 :

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de BEAUGENCY, l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'industriel par le Maire de BEAUGENCY.

Procès-verbal de cette notification sera transmis à la Préfecture du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau, Etablissements Classés.

FAIT AORLEANS, le 13 AVR. 1971

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*R. Verdier*

*Arrêté préfectoral du 24 avril 1959*

Direction  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
Etablissements Classés

-----  
2ème Bureau

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral du  
24 avril 1959 modifié par arrêté en date  
du 19 AOUT 1966 délivré comme annexe à  
l'accusé de réception relatif à la déclara-  
tion en date du

-----  
par laquelle

Prescriptions Générales imposées  
aux industries rangées dans la  
3ème classe des établissements  
dangereux, insalubres ou incommo-  
des.

fait connaître son intention d

N°255 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 2ème CATEGORIE  
DEPOTS EN RESERVOIRS SOUTERRAINS  
(Section D 2)

1°) Le dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie en réservoir souterrain devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 et, en outre, aux prescriptions ci-après :

2°) S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace entre la fosse et le réservoir pourra rester libre, sans remplissage de matière inerte.

Le plancher au-dessus du réservoir aura ses diverses ouvertures (trou d'homme, traversées de canalisations, etc...) jointoyées.

Le jaugeage direct est permis sauf pendant le remplissage ; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche :

.../...

NOTA - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicilié du nouvel exploitant (1). (Article 24 de la loi du 19 décembre 1917 ; article 29 du décret du 1er avril 1964). Le présent extrait sera remis entre les mains du successeur.

(1) S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

.../...  
Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugage de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité livrée ;

3°) Les réservoirs avec fosse et les réservoirs enfouis peuvent être surmontés de locaux occupés ou habités ; ils peuvent être installés dans un deuxième sous-sol ;

4°) Les canalisations d'alimentation ou de vidange enterrées au dehors seront protégées convenablement contre la corrosion."

Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaine étanche ; incombustible et résistante à la corrosion ;

5°) La bouche de remplissage du réservoir ne commandera ni une issue ni un dégagement de locaux habités ou occupés.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit ;

6°) Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc.), l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

7°) On pourra emmagasiner directement des hydrocarbures de la deuxième catégorie ne nécessitant pas un réchauffage important dans des réservoirs en béton armé présentant une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé.

.../...

Ces réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures.

Ils comporteront un dispositif permettant de détecter immédiatement les fuites et de recueillir, aux fins de récupération, les liquides écoulés.

L'hydrocarbure emmagasiné sera compté pour le tiers de son volume, au lieu du quinzième prévu au n°255 de la nomenclature ;

8°) Si un réservoir est destiné à alimenter une chaufferie du moteur, la nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en centre haut ou un réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, seront adressés au Préfet avant la mise en service de l'installation ;

9°) S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent, le tuyau de trop plein pouvant jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite dans la nourrice, le liquide ne puisse pas s'écouler au dehors ou vers les brûleurs ;

10°) Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

11°) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs, ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou dans la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

12°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuits) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 megohm par mètre).

12 bis) Dans le cas d'appareils de distribution à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

13°) Le chauffage éventuel du liquide dans le réservoir souterrain sera fait exclusivement par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.

14°) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près de la bouche de remplissage, près des distributeurs, dans la salle des moteurs, ou dans la chaufferie.

L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

15°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de courbes brusques.

16°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

17°) L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Pour extrait conforme,  
annexé à mon arrêté  
en date du

Le Préfet

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

-----  
Etablissements Classés  
-----

ARRETE MINISTERIEL DU 28 OCTOBRE 1952

-----  
CONDITIONS A REMPLIR PAR LES RESERVOIRS SOUTERRAINS DANS  
LESQUELS SONT EMMAGASINES LES LIQUIDES INFLAMMABLES  
-----

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

A R R E T E :

Article 1er : - Les réservoirs dits "souterrains" visés par la nomenclature des établissements classés comprennent les réservoirs avec fosse ou assimilés et les réservoirs enfouis.

SITUATION

Article 2 : - La fosse contenant les réservoirs (ou bien le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol,

Est considéré comme répondant à cette condition tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse (ou tout réservoir enfoui dont les parois) sont flanqués d'une couche de terre bien pilonnée, ayant une épaisseur d'un mètre au moins ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie convenablement étanche.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain.

Article 3 : - Un réservoir souterrain contenant des liquides inflammables de première catégorie ou des liquides particulièrement inflammables, ne pourra pas être situé dans un deuxième sous-sol, sauf si le premier sous-sol est entièrement remblayé au-dessus de la zone dangereuse du réservoir.

Article 4 : - (Arrêté du 20 octobre 1953) - Deux dépôts souterrains pourront être considérés comme dépôts distincts si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochées est au minimum de 6 mètres, en projection horizontale.

.../...

Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique lorsque cette distance est inférieure à 6 mètres ou lorsque les bouches de remplissage ou les extrémités de tubes d'évent sont à une distance inférieure à 4 mètres. Aucune distance minimum n'est imposée pour les bornes distributrices (Arrêté ministériel du 20 octobre 1953).

Article 5 : - Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété (Arrêté du 21 mai 1957).

Cette condition n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'une propriété en bordure de la voie publique.

Article 6 : - Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité ne doit se trouver, soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

#### RESERVOIRS EN FOSSE

Article 7 : - La fosse sera construite en maçonnerie convenablement étanche, suivant les règles de l'art, les murs devront présenter une résistance suffisante à la poussée des terres.

La fosse sera fermée sur un plancher continu, incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les ouvertures éventuelles du plancher (trou d'homme, passages de tuyauteries diverses) seront fermées par des tampons étanches ou seront soigneusement jointoyées si le réservoir contient des liquides de première catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables.

Le fond de la fosse imperméable sera à pente convergente vers une petite cavité étanche, susceptible de rassembler le liquide en cas de fuite.

Article 8 : - Les réservoirs seront établis dans la fosse, au-dessous du niveau du sol environnant; leur paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, les fonds seront surélevés de 10 centimètres au-dessus du radier, il y aura un intervalle suffisant entre les murs de la fosse et les réservoirs, ainsi qu'entre ces derniers pour faciliter le remblayage de la fosse ou le levage des réservoirs, cet intervalle ne devra jamais être inférieur à 20 centimètres.

Article 9 : - Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux ou même des matériaux de remplissage, par suite de trépidations.

RESERVOIRS ASSIMILES

Article 10 - Sont assimilés aux réservoirs avec fosse :

1°/ Les réservoirs du type dit "à paroi hydraulique" : ce sont des réservoirs en béton armé à double paroi, tels que les parois latérales et le radier soient en permanence baignés extérieurement par un liquide ininflammable et non nuisible au liquide du réservoir, à une pression hydrostatique supérieure à la pression la plus forte supportée par le liquide inflammable stocké, toutes précautions seront prises pour empêcher le gel du liquide extérieur baignant la paroi.

2°/ Les réservoirs du type breveté par M. J. BASSET, le 4 avril 1932, sous le N° 748 880, répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Le réservoir sera placé dans un cuvelage métallique enfoui directement dans le sol, remplaçant la fosse maçonnée des réservoirs en fosse, et fermé complètement par une plaque supérieure facilement démontable, formant plancher ;

b) Le cuvelage sera parfaitement étanche et cette étanchéité sera constatée avant sa mise en place par un essai à l'eau le remplissant à plein bord. Cet essai devra être constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire, il sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité de ce cuvelage ;

c) Le cuvelage construit en tôle d'acier (ayant au moins 4 millimètres d'épaisseur pour les réservoirs jusqu'à 10 000 litres et 5 millimètres pour ceux de plus de 10 000 litres) sera suffisamment résistant pour ne pas être déformé par la pression des terres, il sera peint au minimum et convenablement garanti contre la rouille par un enduit à base de brai ou tout autre produit efficace ;

d) Un tube plongeur débouchant de la partie la plus basse de la fosse métallique extérieure formant cuvelage étanche et pouvant être muni éventuellement d'un indicateur automatique, permettra constamment de se rendre compte des fuites, infiltrations ou déversement accidentels de liquides qui pourraient se produire entre les réservoirs ;

e) Le cuvelage pourra recevoir deux réservoirs reposant librement sur des tasseaux ou berceaux métalliques ;

La distance entre la paroi du ou des réservoirs et celle du cuvelage sera au moins égale à 4p. 100 de la plus petite dimension du plus grand réservoir sans pouvoir être inférieure à 4 centimètres. Il en sera de même de l'espace compris entre ces réservoirs.

.../...

L'espace libre entre le ou les réservoirs et le cuvelage sera entièrement rempli de sable ou autre produit inerte et incombustible, il en sera de même de l'espace compris entre le ou les réservoirs et le plancher qui les recouvre.

Des dispositions seront prises pour assurer une parfaite conductibilité électrique entre le ou les réservoirs et le cuvelage.

### RESERVOIRS ENFOUIS

Article 11 - L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage des véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante.

Dans tous les cas, le réservoir sera solidement ancré dans le sol.

Article 12 - L'usage de réservoirs enfouis est interdit pour les liquides particulièrement inflammables.

Article 13 - S'ils renferment des liquides inflammables de la première catégorie, les réservoirs enfouis ne pourront être installés dans les agglomérations que si la capacité globale des réservoirs du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres. Si elle excède 10 000 litres les réservoirs enfouis devront se trouver en dehors des agglomérations.

Article 14 - Dans tous les cas de l'article 13 précédent, les réservoirs seront à plus de 6 mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de deux mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3 000 litres.

-(Arrêté du 21 mars 1958) - S'ils renferment des liquides inflammables de la 2ème catégorie, les réservoirs enfouis peuvent être installés, sans limitation de la capacité globale des réservoirs du dépôt, dans les agglomérations. Aucune zone d'isolement n'est imposée.

.../...

### AUTRES TYPES EVENTUELS DE RESERVOIRS

Article 15 - Des réservoirs, construits avec d'autres matériaux ou installés dans d'autres conditions, offrant des garanties équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour les réservoirs avec fosse ou assimilés ou pour les réservoirs enfouis, pourront être acceptés sur la demande du pétitionnaire adressée au Préfet.

La demande, accompagnée de toutes les indications nécessaires, sera transmise par le Préfet au Ministre de l'Industrie et du Commerce qui, pour chaque cas particulier, statuera par voie d'arrêté, après avis du Comité Consultatif des établissements classés.

### CONSTRUCTIONS ET ESSAIS DES RESERVOIRS

Article 16 - Tout réservoir sera construit en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse ou assimilés et de 5 millimètres pour les réservoirs enfouis. La construction, faite suivant toutes les règles de l'art, sera au moins équivalente à celle définie par la norme N.F.M. 88-510.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu; ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la deuxième catégorie, des dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure.

Article 17 - Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de 1 hectopieze pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de 3 hectopiezes pour les réservoirs enfouis.

Article 18 - La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celles des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant la mise en service et avant le remblayage; l'essai sera fait au moyen du liquide inflammable emmagasiné, sous la pression atmosphérique.

Article 19 - Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, des tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si le réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant 24 mois, un nouvel essai d'étanchéité sera fait avant sa remise en service.

.../...

Article 20 - Un certificat de constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 16 et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 17 ; l'essai d'étanchéité fera l'objet d'un procès-verbal, signé de l'installateur et du permissionnaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai devront être transmis au Préfet avant la mise ou la remise en service du réservoir.

Article 21 - Toutes les précautions seront prises pour protéger, au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toute cause de corrosion.

Article 22 - Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Article 23 - Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu.

Article 24 - Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage, sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Article 25 - Des arrêtés préfectoraux fixeront les prescriptions supplémentaires d'exploitation des réservoirs souterrains compris dans les dépôts de 3ème classe de liquides inflammables, prescriptions variant suivant la catégorie du liquide stocké.

Article 26 - L'arrêté du 1er janvier 1932 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables, l'arrêté du 3 avril 1935 approuvant les conditions d'installation de réservoirs souterrains proposées par M. BASSET, brevetées le 4 avril 1932, sous le n°748 880 et l'arrêté du 25 août 1947 approuvant les réservoirs de liquides inflammables en béton armé construits suivant un système de parois hydrauliques, sont abrogés.

Article 27 - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de "La République Française".

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

Prescriptions Générales imposées  
aux industries rangées dans la  
3ème classe des établissements  
dangereux, insalubres ou incom-  
modes.

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral  
du 24 avril 1959 modifié

délivré comme annexe de l'accusé de récep-  
tation relatif à la déclaration en date du

par laquelle

fait connaître son intention

N° 73 - BATTAGE, CARDAGE, EPURATION OU AUTRES OPERATIONS ANALOGES COMPORTANT L'EMPLI  
D'APPAREILS MECANIQUES, DES LAINES, CRINS, EFFICLOCHES DE CHIFFONS, FIBRES  
D'ORIGINE VEGETALE ET DES PLUMES DE LITERIE.

Inconvénients : odeur, poussières, danger d'incendie, altération accidentelle des  
eaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la dé-  
claration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, fai-  
re l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Les locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les laines, crins,  
bres, plumes, seront construits en matériaux lisses, faciles à nettoyer, maintenus c

NOTA - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant  
devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de posses-  
sion, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1)  
(Article 29 du décret du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, in-  
salubres ou incommodes). Le présent extrait sera remis entre les mains du successeur.

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la  
sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants, en même temps que  
leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protec-  
tion de la santé publique.

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège  
social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

état de propreté par des lavages fréquents ou par aspiration des poussières ;

3° Le battage, le cardage, l'ensachage, les chargements ou déchargement sur voitures et, en général, toutes opérations de manutention se feront de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par la dispersion des plumes, boucres, poussières, etc. ;

4° En particulier, une aspiration convenable desservira les machines à carder ; les ateliers et magasins seront fermés sur les voisinage par des baies fixes munies de grillages à mailles serrées ; les chargements et déchargements des voitures se feront en local clos ou en ballots propres et parfaitement étanches. Les poussières et déchets seront maintenus à l'état humide en attendant leur enlèvement

5° Le trempage éventuel et le séchage des plumes, crins, etc., se feront de façon à ne pas incommoder le voisinage par les émanations odorantes ; les buées de gaz seront évacuées au dehors par des cheminées de hauteur suffisante, après désodorisation convenable si c'est reconnu nécessaire ;

6° Toutes dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie en particulier, les moteurs seront du type blindé ou sans étincelle au balai ; les installations électriques seront faites selon les règles de l'art sous fourreaux isolés ou en gros fils séparés faciles à surveiller dans tous les locaux où il peut y avoir dispersion des poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

S'il n'y a pas d'installation électrique, l'usage de lumières à flamme n'est permis que si ces lumières sont protégées efficacement contre les poussières.

7° L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc. ;

8° Les ateliers de cardage et ceux où se dégagent des poussières ne pourront être chauffés que par chauffage central ou par des poêles entourés par des grillages métalliques à mailles serrées. Les tuyaux de fumée apparents seront protégés de même par de tels grillages ;

9° L'interdiction de fumer sera affichée en caractères apparents dans les ateliers et sur la porte d'entrée ;

10° Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les trépidations ou par le bruit. Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

11° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à

.../...

production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. De plus, il est interdit de brûler des balayures ou des déchets de laines, crins, plumes, etc. ;

12) Les objets de literie ayant servi à des personnes atteintes de maladies contagieuses seront, avant toute réfection, désinfectés suivant les méthodes prescrites par les règlements en vigueur ;

13° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Pour extrait conforme,

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-----  
2ème Bureau

Prescriptions Générales imposées  
aux industries rangées dans la  
3ème classe des établissements  
dangereux, insalubres ou incom-  
modes.

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral  
du 24 avril 1959 modifié

délivré comme annexe de l'accusé de récep-  
relatif à la déclaration en date du

par laquelle

fait connaître son intention

N° 153 bis - Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité  
de combustible solide ou liquide représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de  
1 000 thermies mais moins de 3 000 thermies.

Inconvénients : Pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux toxiques,  
malodorants ou corrosifs, de poussières et de suies.

PRESRIPTIONS GENERALES  
=====

1°) L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet  
d'une déclaration au préfet. ...

NOTA - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant  
devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de posses-  
sion, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant(1)  
(Article 29 du décret du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, in-  
salubres ou incommodes). Le présent extrait sera remis entre les mains du successeur.

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la  
sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants, en même temps que  
leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protec-  
tion de la santé publique.

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège  
social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- 2°) Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas atteindre 3 000 thermies-heure.

A) Le foyer

- 3°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

- 4°) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se fera sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Il en sera de même en cas de combustible solide pour l'arrivage et le déchargement de celui-ci.

B) Conduits d'évacuation des gaz de combustion

- 5°) Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que ce voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- 6°) La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions de l'instruction du Ministre du développement industriel et scientifique du 24 Novembre 1970 (Journal Officiel du 13 Décembre 1970).

- 7°) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie recueillie de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

C) Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

- 8°) Lorsque la localisation exceptionnelle, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs sera exigée.

- 9°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D) Combustible et conduite de la combustion

- 10°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être affectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E) Précautions contre le bruit

- 11°) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

F) Entretien

- 12°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement, aussi fréquemment que nécessaire et au moins deux fois par mois en période de chauffe afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

G) Cahier de fonctionnement et de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 Juin 1969. Voir en annexe le schéma d'un livret de chaufferie.

NOTA : Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| - anthracites, maigres et 1/2 gras             | 7,7 th/kg |
| - agglomérés crus et défumés                   | 7,5 -     |
| - Flambants gras                               | 7,1 -     |
| - coke, semi-coke, flambant sec                | 6,8 -     |
| - fuel oils (origine pétrole, toutes qualités) | 10,0 -    |

Pour extrait conforme,

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-----  
2ème Bureau

Prescriptions Générales imposées  
aux industries rangées dans la  
3ème classe des établissements  
dangereux, insalubres ou incom-  
modes.

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral  
du 24 avril 1959 modifié

délivré comme annexe de l'accusé de récep-  
tif relatif à la déclaration en date du

par laquelle

fait connaître son intention

N°272 bis. - Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de) telles que mou-  
de latex, de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de  
lychlorure de vinyle, d'urée-formol, de phénols, etc..., situé à moins de 30 mètres de  
limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers.

2° Le stock étant supérieure à 5 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>.

Inconvénients : danger d'incendie, émanations nocives, fumées.

Prescriptions Générales

1° Le dépôt sera installé à l'emplacement indiqué sur le plan joint à la déclaration  
Tout projet de déplacement ou d'extension du dépôt devra, avant sa réalisation, 1  
l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2° Le bâtiment du dépôt sera construit et couvert en matériaux incombustibles.  
S'il est à moins de 50 m de locaux habités, il sera parfaitement clos, à l'except  
des baies d'aération ; .../...

NOTA - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant  
devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de posses-  
sion, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (  
(Article 29 du décret du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, in-  
salubres ou incommodes). Le présent extrait sera remis entre les mains du successe

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la  
sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants, en même temps que  
leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protec-  
tion de la santé publique.

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège  
social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

.../...

- Dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise ;
- 3° - En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable ;
  - 4° - Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités ;
  - 5° - Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt ;
  - 6° - On ménagera dans la toiture, des cheminées d'aération de large section devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie ;
  - 7° - Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.  
Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie ;
  - 8° - Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées ;
  - 9° - Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits ;
  - 10° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux-pompes, extincteurs, etc.  
Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

Pour extrait conforme,